

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 27 mai 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél :suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-18
autorisant la société RECORD INDUSTRY
à exploiter une unité de traitement de surface et de poudrage
dans le cadre d'une extension de l'activité de fabrication de portes automatiques
de son établissement situé sur la commune de CRÉMIEU**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} juillet 2014, à la suite d'une visite d'inspection du 25 juin 2014 diligentée suite à une réclamation de la société RECORD INDUSTRY portant sur l'exploitation d'une activité soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), proposant l'abrogation de l'arrêté d'autorisation qui avait été délivré à société RECORD INDUSTRY le 19 août 2005 sous le n° 2005-09589 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de fabrication de portes automatiques exercées par la société RECORD INDUSTRY implantée dans la zone industrielle des Triboulières sur la commune de CRÉMIEU (38460), et notamment le récépissé de déclaration du 6 octobre 2015 donnant acte de la déclaration d'une activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique... (rubrique 2565-2b) et d'une activité de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ...(rubrique 240-2-b) ;

Vu la demande d'autorisation ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 04 novembre 2015, complétée les 28 juin 2017 et 3 janvier 2018 par la société RECORD INDUSTRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface et de poudrage dans le cadre d'une extension de ses activités ;

Vu le rapport de non recevabilité établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2016 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 27 septembre 2017, assorti d'un relevé d'insuffisances à lever avant le lancement de l'enquête publique, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 6 juillet 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DP-00591 du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°DDPP-IC-2018-07-12 du 17 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 22 août 2018 et close le 21 septembre 2018 en mairie de CRÉMIEU, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 20 octobre 2018 par Monsieur Denis VASSOR, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de :
- CRÉMIEU du 4 octobre 2018
- LÉYRIEU du 5 septembre 2018
- SAINT ROMAIN de JALIONAS du 10 septembre 2018

Vu l'absence de délibération des communes de VILLEMORIEU et ANNOISIN CHATELAN dont l'avis avait été sollicité par courrier du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis de Mme la chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2019 ;

Vu la lettre 11 février 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 21 février 2019 ;

Vu la lettre du 25 février 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu les observations de la société RECORD INDUSTRY transmises par courriel du 26 mars 2019 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées transmise à la DDPP par courriel du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la DREAL du 1^{er} juillet 2014 que les activités de traitement de surface classées en autorisation et l'activité d'application de peinture soumise à déclaration visées par l'arrêté d'autorisation n°2005-09589 du 19 août 2005 n'ont pas été mises en service dans le délai maximal de caducité fixé à 3 ans par l'article R.512-74 du code de l'environnement, que, par ailleurs, suite au décret modificatif de la nomenclature n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 l'activité classée sous la rubrique n°2560, seule autre activité à être répertoriée dans le tableau d'activités de l'arrêté d'autorisation précité, est passée sous le seuil déclaratif, qu'en conséquence le site de la société RECORD INDUSTRY n'est plus classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté d'autorisation n° 2005-09589 du 19 août 2005 est devenu caduc ;

CONSIDERANT que l'extension projetée conduira, à nouveau, à dépasser les seuils du régime d'autorisation pour l'activité de traitement de surface, ce qui justifie la réalisation d'une procédure de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT les propositions de calcul des garanties financières faites par la société RECORD INDUSTRY ;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées étant inférieur à 100 000 €, dispense la société RECORD INDUSTRY de constitution de garanties financières, sur la base de quantités maximales de déchets entreposées entérinées par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société RECORD INDUSTRY, dont le siège social est situé dans la zone industrielle des Triboulières sur la commune de CRÉMIEU 38460, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site, situé à l'adresse précitée, faisant l'objet d'une extension d'activité par la création d'une unité de traitement de surface et de poudrage, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-annexées

Article 2 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de CRÉMIEU.

Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie, de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la parution de l'avis dans la presse.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de CRÉMIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECORD INDUSTRY et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de CREMIEU, LEYRIEU, ANNOISIN CHATELANS, SAINT ROMAIN de JALIONAS et VILLEMOIRIEU,
- à M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé,
- à M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,
- à M. le chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- à M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- à M. le directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie

Fait à Grenoble, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Philippe PORTAL